

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 27/11/2023

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI – GUERCHOUN - ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

JEUNES

U14 – Phase 1 / Groupe 4- MATCH 26067751 – NOGENT S/Marne FC 21 / CRETEIL LUSITANOS Us 26 du 18/11/2023

Réserve du club de **NOGENT S/Marne FC 21**

sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CRETEIL LUSITANOS Us 26** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

La commission met le dossier en attente des renseignements administratifs demandé.

SENIORS

SENIORS – COUPE AMITIE - MATCH 27338860 – CHEVILLY LARUE ELAN 2 / MAISONS ALFORT FC 2 du 19/11/2023

Réserve du club de **MAISONS ALFORT FC 2**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 12/11/2023 au titre du championnat SENIORS – D1 entre CHEVILLY LARUE ELAN 1 et CHOISY LE ROI AS 2.

Par ces motifs la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2**

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – COUPE AMITIE - MATCH 27338860 – CHEVILLY LARUE ELAN 2 / MAISONS ALFORT FC 2 du 19/11/2023

Réclamation du club de **MAISONS ALFORT FC 2**

sur la qualification et la participation du joueur **CHAMBEAU Mathieu Licence 2543619047** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2**

au regard de la validité de sa licence quant aux nécessaires 4 jours francs (article 89 du RSG de la FFF).

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable et fondée.

Après vérification administrative, il s'avère que la licence du joueur **CHAMBEAU Mathieu Licence 2543619047** saisie le 17/11/2023 est **TOUJOURS INCOMPLETE** et ce joueur n'était donc **PAS QUALIFIE** pour disputer la rencontre en objet.

En conséquence la commission décide :

-MATCH PERDU au club de CHEVILLY LARUE ELAN 2 pour avoir fait participer le joueur non qualifié : et qualifie l'équipe de MAISONS ALFORT FC 2 pour la suite de la compétition.

-Transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions pour prise en compte.

| | |
|-------------------------------|--------|
| Débit : CHEVILLY LARUE ELAN 2 | 50€ |
| Crédit : MAISONS ALFORT FC 2 | 43,50€ |

SENIORS – FEMININES - D1 - MATCH 27361258 – VILLENEUVE AFC 1 / VINCENNES CO 1 du 18/11/2023

La commission prend connaissance du courriel en date du 20/11/2023 du club de **VINCENNES CO 1** concernant son REFUS DE DISPUTER la rencontre au motif que le terrain sur lequel devait se dérouler cette rencontre n'était pas homologué.

La commission ne peut prendre en considération votre réserve au motif que dans pareille situation vous auriez dû déposer une réserve **quant à l'homologation du terrain et ce, dans les DELAIS PRESCRITS par le RSG du District VDM (article 30.1.8), et au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi officiel de la rencontre.**

D'autre part, l'article 15-3 du RSG du District du VDM précise que les clubs possédant des terrains avec des surfaces de jeu DIFFERENTES ou NON, ont toutefois la possibilité de changer de terrain pour que la rencontre puisse se dérouler.

Ce même article précise que les joueurs ou joueuses doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur TOUTES les surfaces de jeu.

Il est également possible de déposer des réserves sur le nouveau terrain choisi quant à son classement au niveau correspondant à celui de la compétition concernée.

En conséquence, la commission dit la réserve NON RECEVABLE et confirme la décision de la commission d'organisation du 21/12/2023.